état de consistance des biens delaissés par feu pierre Servain de Calachery 6° une terre dite le cirq 7° une pature dite le cirq 8° un pré dit la prade 9° une terre dite la fajole 10° une pature dite a Calachery 11° une terre dite la varene 12° une pature dite la carrol 13° une maison, grange et cuisine a Calachery 14° une aire de bl et d'aspe cous 15° un pas d'eau dit Moretto 16° une pature dite la prade 17 une terre dite le claux 18° une pature dite le claux 19° une pature dite la deveu 20° un pré dit la faisse 21° un deis dit le Moyne 22° une terre et pature dite Sauby 23 une terre dite Sarcyrou 24° un autre pré dit la faisse 25° une terre dite Frazive 26 une pature dite Moy caillou 27° un pré dit la coage 28 une terre dite la Sarcyrole 29 une pature dite la Sarcyrole 30° un pré dit pas de Lebeny 31 une pature dite les Mendelly 32 une terre dite les cagneys 33 un pré dit les cagneys mobilier ensemble par declaration devers cabeau inventaire de droit

Lan mil huit cent cinquante cinq et le Vingt trois Mai je
soussigné Commis greffier au tribunal d'arrondissement civil séant
a Ste Geneviève soussigné

a la requête du sieur Jean Servain propriétaire domicilié a Calachery
lequel dit domicile en sa maison d'habitation et encore en possession en
la jouissance et étude de ma mesoatie avec lieu le tribunal civil de la dite
ville qui constitue pour le sieur en la présente cause jai dignifié
Nulle et laisse copie 1° a michel Servain ancien militaire domicilié
a Toulouse rue malaret no 12 2° a pierre Jean Servain propriétaire
domicilié au dit Calachery 3° a antoinette Servain ex pierre Sallet mariée
propriétaire domiciliée a la Sorie de vent 4° a jeanne Servain fille devote
domiciliée a Ste Geneviève 5° a marie meisset ex a jos eph Pascal
mari propriétaire domicilié avec lui pris en qualité de tutrice de de
Catherine de jean Servain les mineur issus de son premier mariage de la dite
meisset avec feu pierre Servain 6° a julie Servain ex jean Cros mari propriétaire
domiciliés a Nuperies lui pris en qualité de curateur de la pierre Servain
frere et demeure commun de l'état de consistance des biens de la dernier défunt
qui ont signé avec le sieur antoine et leur cité pour comparaître après les
délais légaux augmentés a raison des distances devant le dit tribunal

de Galion aussi que les dits procès verbaux, dettes et titres y avons apposés et autorisés lesdits experts après en jugement en avant de faire les y avons vous autorisés dellée et préalable remplis y avons vous ordonné le partage des biens composant la succession de dit Pierre Servain en leur commun tant avec intérêts et restitutions des fruits depuis le décès du dit ouvert commun et intérêt des dits intérêts et des dites restitutions de fruits à dater de la fins, voir nommer des experts un notaire et un commissaire pour les opérations du partage et de plus le dit Pierre Jean Servain en sa qualité de détenteur des entiers biens composant la dite succession devra en dans avoir reçu au requérant une somme de deux mille francs à titre de provision imputable aux termes de droit avec exécution provisoire du jugement à intervenir non obstant opposition ou appel avec déclaration que Michel Servain restant à toutes fins et de sera assigné au même fins par exploit de saisie au quelle effet d'aller et laisse copie du dit état de compte et du présent à chacun séparément des susnommés dans leurs divers domiciles en parlant savoir pour Pierre Jean Servain de Salachery

Lu même

Coût ainsi qu'il est au frais 90 cmes

Coulaud

Enregistré
Reçu le deux thermidor huitième
de la décade